ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-230

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2022-10-18-00002 - Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SARL AMCO STRUCTURES (2 pages) Page 4
35-2022-10-18-00003 - Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SARL BUREAU D ÉTUDES TECHNIQUES ORA (2 pages) Page 7
35-2022-10-18-00001 - Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SAS AJIENVIRONNEMENT (2 pages) Page 10
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
35-2022-10-14-00003 - DDETS35-NT22101813300 (2 pages) Page 13
Direction Départementale de la Protection des Populations /
35-2022-10-18-00004 - Arrêté n°2022-IA-38-5 abrogeant l'arrêté n°2022-IA-38-4 du 28/09/2022 déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'une infection d'IAHP et abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-38-3 du 31/08/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'IAHP (4 pages) Page 16
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-10-18-00005 - Délégation de signature de M. Jean-Luc BUATIER, responsable du Service de Publicité Foncière départemental de Rennes aux agents de son service (2 pages) Page 21
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2022-10-14-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en matière de marchés publics et accords-cadres (2 pages) Page 24
35-2022-10-14-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (3 pages) Page 27
35-2022-10-14-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO,directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 31
35-2022-10-14-00007 - Arrêté portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 37

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-10-16-00001 - Arrêté instituant un périmètre de protection à St-Malo à l'occasion du départ de la route du rhum 2022 (5 pages) Page 40

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-10-17-00001 - Arrêté portant modification des statuts ?? du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Le Pertre Saint-Cyr-le-Gravelais (6 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-10-18-00002

Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SARL AMCO STRUCTURES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la société **AMCO STRUCTURES**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL **AMCO STRUCTURES, sise 13 rue de la santé - 35000 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 18 octobre 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-10-18-00003

Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SARL BUREAU D ÉTUDES TECHNIQUES ORA

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la société **Bureau d'Etudes Techniques ORA**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL **Bureau d'Etudes Techniques ORA, sise 5 rue du Louis d'Or - 35000 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 18 octobre 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-10-18-00001

Arrêté du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SAS AJIENVIRONNEMENT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la société **AJIENVIRONNEMENT**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS **AJIENVIRONNEMENT, sise 10 rue du Comte de DION - 35250 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 18 octobre 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-10-14-00003

DDETS35-NT22101813300

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

Portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

DDETS d'Ille-et-Vilaine
Le Newton - 3 bis, avenue Belle Fontaine
CS71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2-4° de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est modifié comme suit :

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- **Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- Suppléante : Madame Caroline CALDIER, Directrice du pôle socio-éducatif à l'APE2A est remplacée par Madame Élodie L'ANTHOEN, Directrice du pôle socio-éducatif à l'APE2A.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-10-18-00004

Arrêté n°2022-IA-38-5 abrogeant l'arrêté n°2022-IA-38-4 du 28/09/2022 déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'une infection d'IAHP et abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-38-3 du 31/08/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'IAHP

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° 2022-IA-38-5
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-38-4 DU 28 SEPTEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-38-3 DU 31 AOÛT 2022 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de la région Bretagne

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Sous-Préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-2 du 31 août 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-3 du 31 août 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-4 du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-IA-38-3 ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 31 août 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que les contrôles effectués le 10 octobre ont permis de valider l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection achevées le 6 octobre 2022 dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-02 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-3 en date du 31 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-04 en date du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-IA-38-3 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-03 de l'arrêté préfectoral n°2022-38-4 modificatif

Communes	Code Insee
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	35060
IRODOUER	35135
MEDREAC	35171
LANDUJAN	35143
SAINT-PERN	35307
LA BAUSSAINE	35017
BECHEREL	35022
BEDEE	35023
CARDROC	35050
LA CHAPELLE-CHAUSSEE	35058
LONGAULNAY	35156
MINIAC-SOUS-BECHEREL	35180
LA NOUAYE	35203
ROMILLE	35245

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-18-00005

Délégation de signature de M. Jean-Luc BUATIER, responsable du Service de Publicité Foncière départemental de Rennes aux agents de son service

DELEGATION DE SIGNATURE

du RESPONSABLE du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DEPARTEMENTAL D ILLE ET VILAINE

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière départemental**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à : **Mme LEGRAND Chantal** inspectrice divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à : **Mme BURKARTH Anna, Mme HUET Catherine** inspectrices des finances publiques à **Mr VANNIER Thierry** inspecteur des finances publiques et à **Mme PERRIGAULT Catherine** contrôleur principal des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ALLAIN Ghislaine, Mme ANDRE Isabelle, Mme BENOIST Isabelle, Mme DESMOTTES Chrystèle ,Mme FONTAINE Laurence, Mme GAMBERT Chrystèle, Mme HOBSON Fréderique, Mme JOUBAIRE Agnès, Mme KORDAS Sylvie, Mr LAMBIERGE Dimitri, Mme LASPRESES Sylvie, Mme LE DOUCE Marion, Mr LEMARCHAND Mickael, Mme MARTIN-GAUTON Isabelle, Mme PELLETIER Véronique, Mr PERRAUD Loïc, Mr REYUBERT Frédéric, Mme ROLLAND-GUILLOU Nadine.

A **Rennes** , le **18/10/2022**
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière départemental,

Jean-Luc BUATIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-14-00006

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en matière de marchés publics et accords-cadres

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en matière de marchés publics et accords-cadres

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 15 octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-14-00005

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts.

La délégation accordée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Hors titre II
	354	Administration territoriale de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	723	Contribution aux dépenses immobilières	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	362 363	Plan de relance « écologie » Plan de relance « compétitivité »	Hors titre II

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 15 octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-14-00004

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO,directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

I- Décisions ou arrêtés préfectoraux

A- Agriculture

- des arrêtés fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- des arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles

B- Urbanisme

- des arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (code de l'urbanisme art. L.102-1 et R.121-3),
- des accords délivrés après l'intervention de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, au titre des art. L.111-9 et L.142-5 du code de l'urbanisme,
- des arrêtés constatant le retrait d'une collectivité territoriale d'un périmètre de SCOT (code de l'urbanisme art. L.143-15),
- des actes de procédure requis dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (code de l'urbanisme art. L.153-54),
- des arrêtés approuvant une carte communale (code de l'urbanisme art. L.163-7),
- de la mise en demeure adressée à une collectivité territoriale de procéder à l'annexion d'une servitude d'utilité publique à son PLU ou à sa carte communale (code de l'urbanisme art. L.153-60 et L.163-10),
- des actes de création des zones d'aménagement différé (Code de l'urbanisme art . L 212-1) et de leur périmètre provisoire (Code de l'urbanisme art . L 212-2-1),
- des actes de procédure requis dans le cadre de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur (Code de l'urbanisme art. L 313-1),
- des actes de procédures requis dans le cadre de la mise en compatibilité des SCOT et PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet,
- des actes de procédure requis dans le cadre de la création et de la suppression des zones d'aménagement concerté, ainsi que de l'approbation des équipements de la zone lorsque celle-ci relève de la compétence de l'État.

C- Application du droit des sols

- des actes pour lesquels la signature est déléguée au directeur départemental des Côtes d'Armor par convention entre le préfet des Côtes d'Armor et le préfet d'Ille-et-Vilaine,
- pour les communes compétentes : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art L 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m², et dont les dossiers (hors modificatifs, transferts, prorogations) ont été déposés en mairie à compter du 7 juillet 2020,
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art R 422-2a), lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1000 m²,et dont les dossiers (hors modificatifs, transferts, prorogations) ont été déposés en mairie à compter du 1er octobre 2020,
- de la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique,
- de la délivrance des permis de construire pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïque au sol soumis à enquête publique,

- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base (code de l'urbanisme, art. R 422-2 c),
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (code de l'urbanisme, art. R 422-2d),
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme,
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (code de l'urbanisme, art. L 422-2d),
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins 1/3 du capital,
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (code de l'urbanisme, art. R 422-2e),
- des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM.

D- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

- des lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de légalité
- des déférés

E- Aménagement foncier rural

- des arrêtés portant modification de la circonscription territoriale des communes (code rural art. L 123-5
- des arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- des accords délivrés dans le cadre de projets d'extension des périmètres d'aménagement, lorsque l'État est maître d'ouvrage (code rural, art. L 123-24)

F- Aménagement commercial

- des décisions et des avis valant autorisation, refus d'autorisation d'exploitation commerciale, ou avis conforme et procès verbaux de la commission départementale d'aménagement commerciale visée à l'article L 752-1 du Code de commerce
- des recours exercés à l'initiative du préfet auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (Code de commerce art. L 752-17)

G- Politique du logement

- des lettres d'observation relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes des offices de l'habitat
- de l'avis de l'État et de la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM
- des dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM
- des agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale des résidences sociales
- des agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation

H- Transports terrestres (sécurité des transports publics guidés)

- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS)
- des décisions et notifications de la décision relative au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain
- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS)

I- Bases aériennes

- des actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires

J- Domaines publics maritime et fluvial – ports maritimes et voies navigables

- des actes de cessions des bâtiments de l'État
- de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort pour les ports délimités et des concessions de ports de plaisance (décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 en application de l'article 28 de la loi littoral)

K- Affaires maritimes

- des arrêtés préfectoraux approuvant le schéma des structures des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés préfectoraux interdisant la pêche à pied sur le littoral et la consommation des coquillages.

L- Environnement :

- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (code de l'environnement art. L 581-14-1)
- de la liquidation et du recouvrement des astreintes exigibles en matière d'infraction aux règles de publicité (code de l'environnement art. L 581-30)
- des autorisations d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser (code de l'environnement art. R 581-69)
- des arrêtés d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (code de l'environnement art. L 541-30-1, art R 541-68)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (code de l'environnement art. L 541-14)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (code de l'environnement art. L 541-15, R 541-16)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (code de l'environnement art. L 541-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (code de l'environnement art. L 541-15, R 541-41-5)

M- Eau et Biodiversité

- des arrêtés préfectoraux des zones soumises à contraintes environnementales
- des arrêtés des programmes d'actions directive nitrate
- des arrêtés relatifs aux SAGE (périmètre – constitution CLE – approbation SAGE)
- des arrêtés de classement des barrages et des ouvrages hydrauliques classes A et B
- des arrêtés cadre sécheresse

N- Chasse

- des arrêtés de nomination des membres de la CDCFS
- des arrêtés relatifs à l'ouverture et clôture de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine

O- Pêche

- des arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole situés dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon et fixant des dispositions particulières de pêche
- des arrêtés portant approbation des statuts de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant approbation des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

II- Des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et aux maires et présidents d'EPCI, hormis les correspondances techniques ;

III- Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
S'agissant de la police de l'environnement : eau, forêt, pêche et chasse et plus particulièrement des procédures relevant des articles L 216-3, L 216-4 et L 216-5 du Code de l'environnement pour les fonctionnaires de l'État visés aux articles 12 et 15 du code de procédure pénale, les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 du code de procédure pénale s'appliquent. Une copie des procès-verbaux doit être remise, dans les 5 jours, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

IV- Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des données techniques, factuelles ou statistiques ;

V- De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

VI- De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

VII- De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires, hormis les correspondances techniques.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Thierry LATAPIE-BAYROO, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2022.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-14-00007

Arrêté portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

Portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2-4° de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est modifié comme suit :

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- **Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- Suppléante : Madame Caroline CALDIER, Directrice du pôle socio-éducatif à l'APE2A est remplacée par Madame Élodie L'ANTHOEN, Directrice du pôle socio-éducatif à l'APE2A.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-16-00001

Arrêté instituant un périmètre de protection à St-Malo à l'occasion du départ de la route du rhum 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté instituant un périmètre de protection
à Saint-Malo à l'occasion du départ de la course « Route du Rhum 2022 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 4 octobre 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au départ de l'édition 2022 de la course « Route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Malo du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant le caractère international et symbolique de la course à la voile « Route du Rhum » ;

Considérant que le départ de cette course donne lieu, entre le 25 octobre et le 6 novembre 2022 à l'installation sur le port de Saint-Malo d'un « Village » établi sur 70 000 m² et regroupant 80 structures ; que cet événement est de nature à attirer deux millions de personnes et fait l'objet d'une forte médiatisation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et les risques potentiels d'attentats terroristes à l'occasion d'une telle manifestation ;

Considérant que, par suite, durant cette période qui s'étend du 25 octobre à 8 heures jusqu'au 6 novembre 2022 à 23 heures, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du « Village » de la « Route du Rhum », des lieux d'embarquement des passagers pour le départ de la course « Route du Rhum » et du passage de l'écluse du Naye aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 13 jours correspondant à la durée de la manifestation, que, compte tenu de la configuration du « Village » de la « Route du Rhum », ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès au « Village » de la « Route du Rhum » afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : un périmètre de protection est institué sur le territoire de la commune de Saint-Malo du 25 octobre (8 heures) au 6 novembre (23 heures) 2022.

Article 2 : Ce périmètre est délimité sur son tour extérieur par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- Rond-point du Naye,
- Chaussée Eric Tabarly,
- La capitainerie et son parking,
- Écluse du Naye et ses bajoyers,
- Gare maritime de la Bourse et ses parkings,
- Cale de la Bourse,
- Esplanade de la Bourse,
- Cale de Dinan,
- Esplanade Surcouf,
- Jetée Môle des Noires,
- Partie rempart du bastion Saint-Philippe à la porte Saint-Thomas,
- Parking de l'Éventail,
- Chaussée du Sillon au croisement rue Roger Vercel,
- Boulevard de la République,
- Rond-point Jean Coquelin,
- Avenue Louis Martin,
- Chaussée des Corsaires.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés :

- à l'intersection de la Chaussée du Sillon et de la rue Roger Vercel,
- à l'intersection du Quai Duguay-Trouin et de la rue Rue Roger Vercel,
- au rond-point situé à l'intersection de l'avenue Louis Martin et du Quai Surcouf,
- au rond-Point du Naye.

Article 4 :

I.-Dans l'enceinte du périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre.

Pour l'accès et la circulation des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès et la circulation des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

II.- Entre le 25 octobre (8 heures) et le 6er novembre 2022 (23 heures), les contrôles prévus au I du présent article seront assurés de manière aléatoire par les services et agents susmentionnés.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des passagers prenant place à bord des navires à passagers le 6 novembre (hors embarquement gare maritime du Naye) pour assister au départ de la « Route du Rhum », un contrôle des personnes et de leurs bagages embarquant sur les navires à passagers sera effectué par des agents de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieur ou par des membres de l'équipage des navires à passagers.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2022-10-16-00001 - Arrêté instituant un périmètre de protection à St-Malo à l'occasion du départ de la route du rhum 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Annexe à l'arrêté instituant un périmètre de protection
à Saint-Malo à l'occasion du départ de la course « Route du Rhum 2022 »

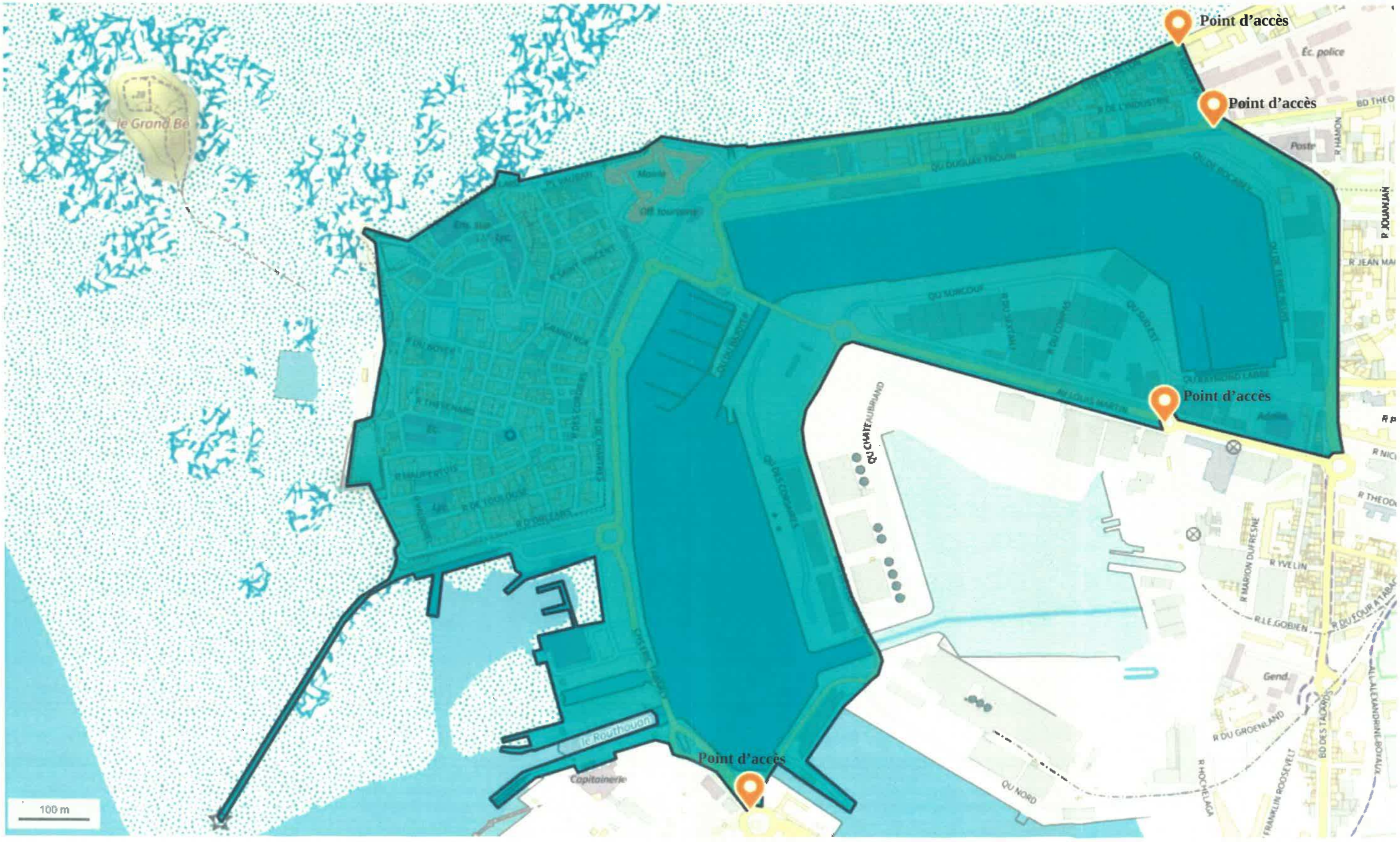

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-17-00001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Le Pertre Saint-Cyr-le-Gravelais

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2022-10-17-00001 du 17 octobre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais

Modification de l'article 2 et de l'article 8 :
- transfert de la compétence « Animation jeunesse 10-17ans »
- receveur du syndicat

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 et 5 décembre 2001 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre - Saint-Cyr-le-Gravelais ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 du comité syndical du SIVOM de Le Pertre - Saint-Cyr-le-Gravelais décidant de modifier les statuts ;

Vu les délibérations des membres du syndicat se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre - Saint-Cyr-le-Gravelais :

Le Pertre	9 juin 2022
Saint-Cyr-Le-Gravelais	14 avril 2022

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 3 et 5 décembre 2001 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre - Saint-Cyr-le-Gravelais sont complétées par les dispositions suivantes :

DCTC / BCLI
Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique 35026 RENNES Cedex 9

« *6 - Animation jeunesse 10-17ans*

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion du centre de loisirs (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

Le SIVOM met à disposition les locaux en adéquation avec les besoins de l'exploitation du service.

c) Financement

Pour la section de fonctionnement, les communes membres participent à hauteur de la provenance de jeunes. Pour la section d'investissement les communes membres participent au prorata de la population. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral des 3 et 5 décembre 2001 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre - Saint-Cyr-le-Gravelais sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 8** : Le receveur du syndicat est le service de gestion comptable de Vitré. »

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIVOM de le Pertre - Saint Cyr le Gravelais, les maires des communes de Le Pertre et Saint Cyr le Gravelais, le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture de la Mayenne.

Rennes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
n°35-2022-10-17-00001 du 17 octobre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de Le Pertre – Saint-Cyr-Le-Gravelais

Modification de l'article 2 et de l'article 8 :
- transfert de la compétence « Animation jeunesse 10-17ans »
- receveur du syndicat

STATUTS
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Le Pertre – Saint Cyr Le Gravelais

Article 1er : Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-25, L.5212-29 à L.5212-30 et L.5212-32 à L.5212-34, il est créé entre les communes de LE PERTRE (35) et Saint CYR-le-GRAVELAIS (53) qui adhérent aux présents statuts, un syndicat de communes à vocations multiples qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocations multiples de LE PERTRE – SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

1 – Gestion de la vie scolaire

Les communes de Le Pertre et de Saint Cyr le Gravelais délèguent totalement leur compétence de gestion de la vie scolaire au SIVOM.

a) École publique

Le syndicat assure la gestion patrimoniale de l'école publique : constructions de bâtiments, grosses réparations, et entretien. Il assure également le fonctionnement de l'école (fluides, assurances, etc…), les frais de personnel (hors éducation nationale) ainsi que les travaux d'entretien. Il décide du concours financier à apporter à l'école tant sur le plan éducatif que social. Les inscriptions sont enregistrées et validées par le président du SIVOM, ou le vice-président s'il est absent.

b) École privée

Par délibération en date du 17 novembre 2011, la commune du Pertre a émis un avis favorable au passage sous contrat d'association de l'école privée et a proposé de déléguer au SIVOM sa compétence de versement à l'organisme gestionnaire des subventions de fonctionnement et à caractère social.

Le Syndicat verse à l'organisme gestionnaire de l'école une dotation annuelle correspondant aux effectifs des cycles maternels et élémentaires des communes membres, selon les coûts respectifs de l'année N-1 d'un élève de l'école publique. Les règles déterminant la liste des effectifs éligibles aux dotations seront identiques à celles imposées pour l'école publique.
Le Syndicat décide également du concours financier à caractère social. L'organisme gestionnaire se charge par ses moyens de recouvrer les participations auprès des communes non membres du Syndicat.

c) Financement

Pour la section de fonctionnement, les communes membres participent à hauteur de la provenance des élèves. Pour la section d'investissement et uniquement pour l'école publique, les communes membres participent au prorata de la population.

2 – Gestion des services techniques

a) Les moyens techniques

La Commune de LE PERTRE met ses locaux techniques à disposition du SIVOM Celui-ci peut, pour répondre aux besoins des communes, construire ses propres installations.

b) Les moyens humains

Le Syndicat recrute le personnel nécessaire pour remplir les missions dont il a la charge.

c) Financement

Les prestations effectuées par le syndicat auprès des deux communes sont facturées sur la base du temps passé et du coût de revient des matériels (amortissement compris). Chaque année le syndicat fixe, dans le respect des règles comptables, les prix de revient du personnel et du matériel qui serviront de base de calcul. Le coût de fonctionnement des véhicules automobiles est facturé au prorata des heures effectuées par le personnel.

3 – Gestion de la restauration scolaire

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion de la restauration scolaire pour l'école publique et l'école privée. Le Syndicat décidera du mode retenu (fabrication sur place, livraison en liaison froide ou chaude). Il pourra procéder auprès des usagers au recouvrement des créances nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

b) Locaux

Chacune des deux écoles dispose de son propre espace de restauration. Pour l'école publique, le Syndicat est propriétaire des locaux et en a la totale jouissance. Pour l'école privée, le Syndicat n'étant pas propriétaire, une convention d'occupation de locaux réglementera les droits et obligations du propriétaire et de l'utilisateur.

c) Financement

Les communes membres participent au financement du service selon la provenance des élèves.

4 – Gestion de la garderie périscolaire

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion de la garderie périscolaire (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

L'école dispose de son propre espace de garderie.

c) Financement

Le Syndicat pourra procéder auprès des usagers au recouvrement des créances nécessaires au bon fonctionnement de ce service. En cas de déficit du service, les communes participent à proportion selon la provenance des usagers fréquentant l'école.

5 – Gestion du centre de loisirs

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion du centre de loisirs (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

Le SIVOM met à disposition les locaux en adéquation avec les besoins de l'exploitation du service.

c) Financement

Les dépenses du service sont financées par :
- Les contributions des familles
- Les subventions des organismes partenaires
- Les subventions des communes membres et autres. Les communes membres participent proportionnellement au financement du service selon la commune de provenance de l'usager. Une convention pourra réglementer les participations financières des communes autres.
- Les dons et legs

6 – Animation jeunesse 10-17ans

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion du centre de loisirs (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

Le SIVOM met à disposition les locaux en adéquation avec les besoins de l'exploitation du service.

c) Financement

Pour la section de fonctionnement, les communes membres participent à hauteur de la provenance des jeunes. Pour la section d'investissement les communes membres participent au prorata de la population.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de LE PERTRE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
En cas de cessation des activités ou d'une activité, les immobilisations faites par le syndicat donnent lieu à un remboursement de la commune qui deviendra propriétaire de celles-ci sur la base des amortissements restant à courir.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de six élus titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes.

Article 6 : Le bureau du syndicat élu par le comité syndical sera composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un secrétaire.

Article 7 : Ressources du syndicat :

1) La contribution des communes ;

2) Des revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3) Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

4) Le produit des emprunts ;

5) Les produits des dons et legs ;

6) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

Article 8 : Le receveur du syndicat est le service de gestion comptable de Vitré.

Article 9 : Un règlement intérieur pourra préciser les conditions dans lesquelles sont appelées les contributions des communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°35-2022-10-17-00001
du 17 octobre 2022 portant modification du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de Le Pertre – Saint Cyr Le Gravelais

Rennes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON